



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2018-039

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-023 - ARRETE N°ARS-2018-123 du 20 mars 2018 portant attribution d'une MIGAC au titre de l'année 2017 SA Clinique (2 pages)	Page 4
R20-2018-03-20-024 - ARRETE N°ARS-2018-124 du 20 mars 2018 portant attribution d'une MIGAC au titre de l'année 2017 Polyclinique du Sud de la corse (2 pages)	Page 7
R20-2018-03-20-025 - ARRETE N°ARS-2018-125 du 20 mars 2018 portant attribution d'une MIGAC au titre de l'année 2017 HAD UMCS (2 pages)	Page 10
R20-2018-03-20-026 - ARRETE N°ARS-2018-128 du 20 mars 2018 portant attribution d'une MIGAC au titre de l'année 2017 Clinique Maymard (2 pages)	Page 13
R20-2018-03-20-017 - Arrêté n°ARS-2018-141 du 20 mars 2018 fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 CRF MOLINI (2 pages)	Page 16
R20-2018-03-20-018 - Arrêté n°ARS-2018-142 du 20 mars 2018 fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 Valicelli (2 pages)	Page 19
R20-2018-03-20-019 - Arrêté n°ARS-2018-143 du 20 mars 2018 fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 Palmola (2 pages)	Page 22
R20-2018-03-20-020 - Arrêté n°ARS-2018-144 du 20 mars 2018 fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 CRF Finosello (2 pages)	Page 25
R20-2018-03-20-021 - Arrêté n°ARS-2018-145 du 20 mars 2018 fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 Ile de Beauté (2 pages)	Page 28
R20-2018-03-20-022 - Arrêté n°ARS-2018-146 du 20 mars 2018 fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 Clinique de Toga (2 pages)	Page 31

Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de Corse

R20-2018-04-04-001 - Décision de fermeture définitive du débit n° 2010160A situé à Ajaccio (1 page)	Page 34
---	---------

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2018-03-28-003 - AP autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame PIERAGGI Valérie (2 pages)	Page 36
R20-2018-03-28-001 - AP autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur ORSINI Tristan (2 pages)	Page 39
R20-2018-03-28-002 - AP autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur PANTALONI Dominique (2 pages)	Page 42

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2017-01-04-002 - Arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente pour les psychologues de l'éducation nationale (2 pages)	Page 45
R20-2018-04-02-001 - Arrêté modificatif de la commission consultative mixte académique (2 pages)	Page 48
R20-2018-02-08-003 - commission consultative mixte académique (2 pages)	Page 51

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-023

ARRETE N°ARS-2018-123 du 20 mars 2018 portant
attribution d une MIGAC au titre de l année 2017 SA
Clinique

**ARRETE N°ARS/2018/123 du 20 mars 2018
portant attribution d'une MIGAC
au titre de l'année 2017
pour la SA Cliniques d'Ajaccio
(N° Finess géographique : 2A0000139)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La SA Clinique d'Ajaccio bénéficie, pour l'année 2017, d'une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de **36 790 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, la Directrice de la SA Clinique d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-024

ARRETE N°ARS-2018-124 du 20 mars 2018 portant
attribution d une MIGAC au titre de l année 2017
Polyclinique du Sud de la corse

**ARRETE N°ARS/2018/124 du 20 mars 2018
portant attribution d'une MIGAC
au titre de l'année 2017
pour la Polyclinique du Sud de la Corse
(N° Finess géographique : 2A000154)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La polyclinique du Sud de la Corse bénéficie, pour l'année 2017, d'une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de **20 067 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

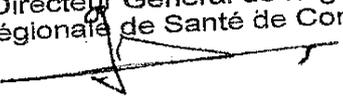
Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-025

**ARRETE N°ARS-2018-125 du 20 mars 2018 portant
attribution d une MIGAC au titre de l année 2017 HAD
UMCS**

**ARRETE N°ARS/2018/125 du 20 mars 2018
portant attribution d'une MIGAC
au titre de l'année 2017
pour l'HAD Ajaccio et grand Ajaccio
(N° Finess géographique : 2A0001988)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'HAD Ajaccio et grand Ajaccio bénéficie, pour l'année 2017, d'une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de **4 038 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur de l'HAD Ajaccio et grand Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-026

ARRETE N°ARS-2018-128 du 20 mars 2018 portant
attribution d une MIGAC au titre de l année 2017 Clinique
Maymard

**ARRETE N°ARS/2018/128 du 20 mars 2018
portant attribution d'une MIGAC
au titre de l'année 2017
pour la Clinique du Dr Raoul Maynard
(N° Finess géographique : 2B0000145)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Clinique du Dr Raoul Maynard bénéficie, pour l'année 2017, d'une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de **48 239 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur de la Clinique du Dr Raoul Maynard et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-017

Arrêté n°ARS-2018-141 du 20 mars 2018 fixant le
montant des crédits à verser au titre de la dotation
modulée à l'activité pour l'année 2017 CRF MOLINI

**Arrêté n°ARS/2018/141 du 20 mars 2018
fixant le montant des crédits à verser au titre
de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire :

CRF Molini
Agosta plage
BP 916
20700 AJACCIO CEDEX 9
(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2A0002051)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/220 du 16 juin 2017 portant fixation du montant de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) au titre de l'année 2017 pour le CRF Molini ;

Vu l'arrêté n° ARS/2018/28 du 15 janvier 2018 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 pour le CRF Molini ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, à **423 937,36 euros**.

Article 2 :

Ce montant cité à l'article 1^{er} vient en déduction des montants déjà versés à cet établissement à hauteur de 395 291,31 euros.

Le montant total restant à verser s'établit donc à **28 646,05 euros**.

Article 3 :

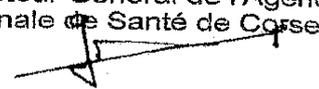
Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice du CRF Molini et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-018

Arrêté n°ARS-2018-142 du 20 mars 2018 fixant le
montant des crédits à verser au titre de la dotation
modulée à l'activité pour l'année 2017 Valicelli

**Arrêté n°ARS/2018/142 du 20 mars 2018
fixant le montant des crédits à verser au titre de la
de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire :

Maison de régime Valicelli
20117 OCANA
(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2A0022554)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS/2017/222 du 16 juin 2017 portant fixation du montant de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) au titre de l'année 2017 pour la maison de régime Valicelli ;

Vu l'arrêté n° ARS/2018/29 du 15 janvier 2018 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 pour la maison de régime Valicelli ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, à **99 051,62 euros**.

Article 2 :

Ce montant cité à l'article 1^{er} vient en déduction des montants déjà versés à cet établissement à hauteur de 92 062,19 euros.

Le montant total restant à verser s'établit donc à **6 989,43 euros**.

Article 3 :

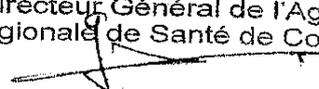
Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur de la maison de régime Valicelli et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-019

Arrêté n°ARS-2018-143 du 20 mars 2018 fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 Palmola

**Arrêté n°ARS/2018/143 du 20 mars 2018
fixant le montant des crédits à verser au titre
de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire :

Maison de convalescence la Palmola
20232 OLETTA
(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2B0000400)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS/2017/223 du 16 juin 2017 portant fixation du montant de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) au titre de l'année 2017 pour la maison de convalescence la Palmola ;

Vu l'arrêté n°ARS/2018/30 du 15 janvier 2018 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 pour la maison de convalescence la Palmola ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le forfait correspondant à la part activité de la dotation modulé à l'activité, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, à **221 619,24 euros**.

Article 2 :

Ce montant cité à l'article 1^{er} vient en déduction des montants déjà versés à cet établissement à hauteur de 212 676,63 euros.

Le montant total restant à verser s'établit donc à **8 942,61 euros**.

Article 3 :

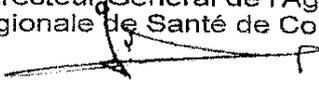
Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur de la maison de convalescence la Palmola et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-020

Arrêté n°ARS-2018-144 du 20 mars 2018 fixant le
montant des crédits à verser au titre de la dotation
modulée à l'activité pour l'année 2017 CRF Finosello

**Arrêté n° ARS/2018/144 du 20 mars 2018
Fixant le montant des crédits à verser
au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA)**

Bénéficiaire :
CRF Finosello
Chemin du Finosello
20090 AJACCIO
(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2A0000030)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS/2017/219 du 16 juin 2017 portant fixation du montant de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) au titre de l'année 2017 pour le CRF Finosello ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, à **748 857,45 euros**.

Article 2 :

Ce montant cité à l'article 1^{er} vient en déduction des montants déjà versés à cet établissement à hauteur de 499 070 euros.

Le montant total restant à verser s'établit donc à **249 787,45 euros**.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du CRF Finosello et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-021

Arrêté n°ARS-2018-145 du 20 mars 2018 fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 Ile de Beauté

**Arrêté n° ARS/2018/145 du 20 mars 2018
Fixant le montant des crédits à verser au titre
de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA)
pour l'année 2017**

Bénéficiaire :

Maison de repos et de convalescence Ile de Beauté
Domaine St Pierre
20167 SARROLA CARCOPINO
(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2A0000261)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS/2017/221 du 16 juin 2017 portant fixation du montant de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) au titre de l'année 2017 pour la maison de repos et de convalescence Ile de Beauté ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, à **109 224,76 euros**.

Article 2 :

Ce montant cité à l'article 1^{er} vient en déduction des montants déjà versés à cet établissement à hauteur de 118 057 euros.

Le montant total restant à déduire s'établit donc à **-8 832,24 euros**.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice de la maison de repos et de convalescence Ile de Beauté et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-022

Arrêté n°ARS-2018-146 du 20 mars 2018 fixant le
montant des crédits à verser au titre de la dotation
modulée à l'activité pour l'année 2017Clinique de Toga

**Arrêté n° ARS/2018/146 du 20 mars 2018
fixant le montant des crédits à verser au titre
de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA)
pour l'année 2017**

Bénéficiaire :

Clinique de Toga
Quartier Toga
20200 BASTIA

(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2B0005664)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS/2017/224 du 16 juin 2017 portant fixation du montant de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) au titre de l'année 2017 pour la Clinique de Toga ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, à **80 281,77 euros**.

Article 2 :

Ce montant cité à l'article 1^{er} vient en déduction des montants déjà versés à cet établissement à hauteur de 59 187 euros.

Le montant total restant à verser s'établit donc à **21 094,77 euros**.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur de Clinique de Toga et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de
Corse

R20-2018-04-04-001

Décision de fermeture définitive du débit n° 2010160A
situé à Ajaccio



DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT IMPLANTÉ SUR LA COMMUNE D'AJACCIO

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Corse,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 2, 20 et 37 ;

Considérant la décision de résiliation du contrat de gérance en date du 6 décembre 2017 ;

DÉCIDE :

Article 1er. – Le débit de tabac identifié sous le matricule 2010160A et implanté sur la commune d'Ajaccio (département Corse-du-Sud) est fermé de manière définitive.

Article 2. – La présente décision sera notifiée au président de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac de Corse et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 04/04/2018

~~L'Administrateur des Douanes
Directeur Régional~~

Jean-Philippe VIGG

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans les deux mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de Corse.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-03-28-003

AP autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame
PIERAGGI Valérie

AP autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame PIERAGGI Valérie

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame Valérie PIERAGGI

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame Valérie PIERAGGI, domiciliée sur la commune d'OSANI concernant l'agrandissement d'une exploitation agricole (élevage bovin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 210,57 ha situés sur la commune d'OSANI;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Madame Valérie PIERAGGI demeurant à OSANI est autorisée à exploiter 210, 57 ha situés sur la commune d'OSANI dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces en ha	Propriétaire
Osani	OB	498	0,02	Commune d'OSANI
		492	2,38	
		482	2,87	
		34	66,30	
		25	22,14	
	C	138	28,00	
		156	31,14	
		371	7,09	
		366	50,64	
		Total surfaces		

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-03-28-001

AP autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur
ORSINI Tristan

AP autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur ORSINI Tristan

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°
en date du
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur ORSINI Tristan

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 21 février 2018 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur ORSINI Tristan domicilié sur la commune de Linguizzetta concernant la création d'une exploitation viticole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 16 ha 03 a 66 ca situés sur la commune de Linguizzetta ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ORSINI Tristan demeurant à Linguizzetta est autorisé à exploiter 16 ha 03 a 66 ca situés sur la commune de Linguizzetta dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
LINGUIZZETTA	F	18	1,6304	16,0366	ORSINI Tristan
LINGUIZZETTA	F	19	0,7542		
LINGUIZZETTA	F	20	1,5360		
LINGUIZZETTA	F	676	12,1160		
		TOTAL :	16,0366	16,0366	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,
Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-03-28-002

AP autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur
PANTALONI Dominique

AP autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur PANTALONI Dominique

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service régional de l'agriculture et de la forêt

portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame Dominique PANTALONI

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame Dominique PANTALONI, domicilié sur la commune de TAVERA concernant l'agrandissement d'une exploitation (élevage caprin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 291,56 ha situés sur la commune de TAVERA;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Madame Dominique PANTALONI demeurant à TAVERA 20 163, est autorisé à exploiter 191,56 ha situés sur la commune de TAVERA dont le détail figure ci-dessous.

Insérer la liste des parcelles

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
Tavera	A	80		15,24	Commune de TAVERA
		82		200,87	
		98		16,85	
		104		56,60	
		285 (en partie)		2,00	
Total surfaces				291,56	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2017-01-04-002

Arrêté fixant la composition de la commission
administrative paritaire académique compétente pour les
psychologues de l'éducation nationale

Composition de la CAPA des Psychologues EN

Arrêté du 4 janvier 2018 fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des psychologues de l'Education Nationale placée auprès du Recteur de l'Académie de Corse

A Ajaccio, le 8 janvier 2018

N° 1/2018/04/01

**Le Recteur de l'académie de Corse,
Chancelier des Universités,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant création du corps des psychologues de l'éducation nationale ;
- Vu la note de service n° 2017-145 du 8 septembre 2017 publié au BO n° 30 du 14 septembre 2017 ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du scrutin du 28 novembre 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale, placée auprès du Recteur de l'Académie de Corse, est constituée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1 – M. Philippe LACOMBE : Recteur de l'Académie de Corse, ou son représentant
- 2 – M. Vincent AILLAUD : Adjoint au Secrétaire Général de l'Académie, Directeur des Ressources Humaines

Membres suppléants :

- 1 – M. Marc BOTTIN : IEN IO, DSDEN de la Haute-Corse, Bastia
- 2 – Mme Isabelle BARON : IEN IO, DSDEN de la Corse du Sud, Ajaccio

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Psychologues de l'Education Nationale hors classe

Membres titulaires :

- 1 – Mme Hélène FILIPPI, Circonscription Bastia 1 (Cap Nebbiu) - FSU-SNUipp/SNES

Membres suppléants :

- 1 – Mme Sabine BONNOT-GALLUCCI, CIO de Bastia - FSU-SNUipp/SNES

Psychologues de l'Education Nationale classe normale

Membres titulaires :

- 1 – Mme Paule TOMI, CIO d'Ajaccio – FSU-SNUipp/SNES

Membres suppléants :

- 1 – Mme Claire JAMOND, CIO d'Ajaccio - FSU-SNUipp/SNES

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

Le Recteur,

Philippe LACOMBE
Pour le Recteur et par dérogation
Le Secrétaire Général


Bruno MARTIN

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-04-02-001

Arrêté modificatif de la commission consultative mixte
académique

Arrêté modificatif de la CCMA

Arrêté modificatif du 2 avril 2018 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'Académie de Corse

N° 8/2018/02/04

Le Recteur de l'académie de Corse, Chancelier des Universités,

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.914-8, R.914-10-1 à R.914-10-3, R.914-10-8, R.914-10-20 et R.914-10-23 ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Corse ;
- Vu l'arrêté du 25 septembre 2014 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte académique de l'académie de Corse ;
- Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie de Corse organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;
- Vu la proposition de représentants des chefs d'établissement par la délégation locale du SNCEEL en date du 5 octobre 2014 ;
- Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Corse ;

ARRETE :

Article 1 : Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Corse sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1 – M. Bruno MARTIN : Secrétaire Général de l'Académie de Corse, Ajaccio
- 2 – M. Vincent AILLAUD : Adjoint au Secrétaire Général d'Académie – DRH - Rectorat de Corse, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1 – Mme Sabrina BARKAT, Cheffe de la division des personnels enseignants, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 2 - Mme Michèle ANDREANI, IA-IPR Anglais, Rectorat de Corse, Ajaccio

REPRESENTANTS DES MAITRES

Membres titulaires :

- 1 – Mme Marie-Catherine PEYRON, professeure certifiée classe normale, collège privé pensionnat Jeanne d'Arc, Bastia, CFDT
- 2 – Mme Cécile VITALI, professeure certifiée classe normale, collège privé Saint-Paul, Ajaccio, CFDT

Membres suppléants :

- 1 – M. Stéphane GIUSTI, professeur certifié EPS classe normale, collège privé pensionnant Jeanne d'Arc, Bastia, CFDT
- 2 – Mme Marie-Nicole LEONARDINI, professeure certifiée classe normale, collège privé Saint-Paul, Ajaccio, CFDT

Article 2 : Les représentants des chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit ;

REPRESENTANTS DES CHEFS D'ETABLISSEMENT

- 1 – Mme Julia MATTEI, Chef de l'établissement collège-lycée Saint-Paul, Ajaccio
- 2 – M. Jean-Darius LUCIANI, Chef de l'établissement collège-lycée Jeanne d'Arc, Bastia

Article 3 : La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par :

- M. **Philippe LACOMBE** : Recteur de l'Académie de Corse, Rectorat de Corse, Ajaccio ou son représentant

Article 4 : Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R.914-10-4 et R.914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du Recteur dans les conditions prévues à l'article R.914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

Ajaccio, le 2 avril 2018

Le Recteur,

Pour le Recteur et par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe LACOMBE

Bruno MARTIN

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-02-08-003

commission consultative mixte académique

arrêté modificatif de la CCMA



RÉGION ACADÉMIQUE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté modificatif du 8 février 2018 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'Académie de Corse

N° 7/2018/08/02

Le Recteur de l'académie de Corse, Chancelier des Universités,

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.914-8, R.914-10-1 à R.914-10-3, R.914-10-8, R.914-10-20 et R.914-10-23 ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Corse ;
- Vu l'arrêté du 25 septembre 2014 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte académique de l'académie de Corse ;
- Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie de Corse organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;
- Vu la proposition de représentants des chefs d'établissement par la délégation locale du SNCEEL en date du 5 octobre 2014 ;
- Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Corse ;

ARRETE :

Article 1 : Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Corse sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1 – M. Bruno MARTIN : Secrétaire Général de l'Académie de Corse, Ajaccio
- 2 – M. Vincent AILLAUD : Adjoint au Secrétaire Général d'Académie – DRH - Rectorat de Corse, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1 – M. Jean-Pierre PERETTI, Chef de la division des personnels enseignants, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 2 - Mme Michèle ANDREANI, IA-IPR Anglais, Rectorat de Corse, Ajaccio

REPRESENTANTS DES MAITRES

Membres titulaires :

- 1 – Mme Marie-Catherine PEYRON, professeure certifiée classe normale, collège privé pensionnat Jeanne d'Arc, Bastia
- 2 – Mme Cécile VITALI, professeure certifiée classe normale, collège privé Saint-Paul, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1 – M. Stéphane GIUSTI, professeur certifié EPS classe normale, collège privé pensionnant Jeanne d'Arc, Bastia
- 2 – Mme Marie-Nicole LEONARDINI, professeure certifiée classe normale, collège privé Saint-Paul, Ajaccio

Article 2 : Les représentants des chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit ;

REPRESENTANTS DES CHEFS D'ETABLISSEMENT

- 1 – Mme Julia MATTEI, Chef de l'établissement collège-lycée Saint-Paul, Ajaccio
- 2 – M. Jean-Darius LUCIANI, Chef de l'établissement collège-lycée Jeanne d'Arc, Bastia

Article 3 : La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est présidée par :

- **M. Philippe LACOMBE** : Recteur de l'Académie de Corse, Rectorat de Corse, Ajaccio ou son représentant ;

Article 4 : Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1er peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R.914-10-4 et R.914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du Recteur dans les conditions prévues à l'article R.914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

Ajaccio, le 8 février 2018

Le Recteur,


Pour le Recteur et par délégation
Philippe LACOMBE
Le Secrétaire Général

Bruno MARTIN